

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 17/12/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151211-lmc190141-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 décembre 2015

POLITIQUE B07 ACCOMPAGNER LE RETOUR À L'EMPLOI DES YVELINOIS PLAN DEPARTEMENTAL D'INSERTION SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2015 A L'ASSOCIATION AIF92 ET À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA BOUCLE DE LA SEINE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CATHERINE ARENOU ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 février 2004 portant sur la mise en œuvre de la loi décentralisant le R.M.I. et créant le R.M.A. ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 février 2013 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, article 32 ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 18 septembre 2015 relative aux subventions 2015 aux associations, collectivités locales et entreprises d'insertion ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et collectivités, pour un montant total de 46 200 euros :

- 45 000 euros à l'association AIF 92 au titre de son espace permanent d'insertion,
- 1 200 euros à la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine pour son forum emploi.

Autorise M. le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer l'avenant et la convention annexés à la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants.

Dit que les subventions seront imputées au chapitre 017 articles 6574 et 65734 du budget départemental.